



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Malissard (26)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2149

Décision du 26 avril 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2149, présentée le 2 mars 2021 par la commune de Malissard (Drôme), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 8 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Malissard compte 3217 habitants¹ répartis sur une superficie de 1017 hectares (ha) ; que le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2018 est de +0,1 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain approuvé le 17 janvier 2017, qui identifie la commune comme un pôle périurbain ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU a pour objet de :

- supprimer le classement en « terrain cultivé protégé » des parcelles à usage agricole AL n°250, 342, 344 et 346, d'une superficie totale d'environ 9 500 m², situées en zone UB (zone d'habitat diffus correspondant aux extensions du centre-bourg)² ;
- modifier le zonage de ces parcelles désormais constructibles et situées dans l'enveloppe urbaine, d'une zone UB en une zone 1AU (zone d'urbanisation future), en encadrant l'urbanisation future de ce secteur par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoit :
 - de créer environ 27 logements sur ces parcelles, soit une densité d'environ 28 logements par hectares, permettant l'accueil de 65 habitants supplémentaires ;
 - d'instaurer une servitude de mixité sociale avec un taux minimum de logement locatifs sociaux de 50 % ;

1 Source : INSEE pour l'année 2018

2 Afin de se conformer au jugement du tribunal administratif de Grenoble du 17 mars 2020

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant que les parcelles concernées sont localisées en zone bleue du plan de prévention des risques naturels – inondation (PPRNI) prescrit le 16 avril 2012, constructibles dans les conditions précisées dans le règlement écrit qui indique notamment que « les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux » (prescrivant des hauteurs de planchers au-dessus de la cote de référence ainsi que des constructions sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable) et que l'OAP prévoit également que « l'objectif sur les sites de projet sera de limiter l'imperméabilisation des sols », que « l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation du secteur devra être compensée » et que « la rétention des eaux pluviales à la parcelle » sera favorisée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Malissard (Drôme) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Malissard (Drôme), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2149, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).